

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION
D'EAU POTABLE
RUE DE L'ESCARPOLETTE
LUNDI 13 MAI 2024 AU VENDREDI 19 JUILLET 2024**

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire concernant la police de la circulation et du stationnement,

VU l'article R.417-10 du code de la route relatif aux sanctions applicables aux véhicules gênant la circulation,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 197/2023/AG par lequel Monsieur le Maire autorise Monsieur Daniel VIZIERES, adjoint en charge des secteurs relatifs aux commerces et aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs aux travaux, à la circulation ainsi qu'à l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable, pour le compte de VEOLIA EAU, du n°2 au n°24 rue de l'Escarpolette,

CONSIDERANT que l'exécution de ces travaux entraînera une restriction de circulation et de stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable, pour le compte de VEOLIA EAU, seront réalisés, **du n°2 au n°24 rue de l'Escarpolette, du lundi 13 mai 2024 au vendredi 19 juillet 2024.**

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, **la vitesse sera limitée à 30 km/h.**
Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier et sur 20 mètres de part et

d'autre des travaux.

La circulation sera alternée manuellement.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face.

Tout stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Les travaux seront réalisés par la **société ECOTS-BTP** - 1, rue Louis Blanc - 60180 NOGENT SUR OISE.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux et feux tricolores sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Pour ce faire, elle devra effectuer le remblaiement de la fouille avec une grave propre, exempte de terre végétale, d'argile, de tout produit non conforme aux règles de l'art.

Sa granulométrie sera identique à celle du sol en place. Le sol sera compacté à 95 % du maximum Proctor par couche de 0,20 cm. La constitution de la chaussée sera identique à celle en place.

ARTICLE 6 : Tout affaissement aussi minime soit-il, sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux, (travaux initiaux ou travaux de reprise).

ARTICLE 7 : Les autorités de police Municipale et Nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent Arrêté Municipal, pour garantir la sécurité du public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 9 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 03/05/2024

Pour le Maire de Vauréal,
Par délégation,

L'Adjoint en charge des secteurs relatifs
aux commerces et aux espaces publics

Daniel VIZIERES



Date exécutoire :

.....0.6.MAI.2024..

Date de notification :

.....0.6.MAI.2024..

Date de mise en ligne :

.....0.6.MAI.2024..

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

